

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens ; ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Pour certaines épreuves, la saisie des notes est assurée directement par les correcteurs-interrogateurs, depuis chez eux (baccalauréat, BTS, etc.) ou au sein d'un centre d'épreuves (tous examens), en respectant les délais impartis.

Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les règles en vigueur tout au long de l'année (ex. envoi au chef d'établissement d'origine d'un avis d'arrêt de travail prescrit par un médecin dans les 48H suivant l'arrêt, pour saisie dans le système d'information des ressources humaines). Depuis la session 2018, un contrôle systématique des missions non-accomplies est mis en place.

Confiants dans l'investissement qui est le vôtre pour le bon fonctionnement du service public de l'Education nationale, nous vous remercions de votre participation active au déroulement des examens.

Le recteur de la région académique  
Ile-de-France,  
recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des universités de  
Paris et d'Ile-de-France,



**Christophe KERRERO**

Le recteur de l'académie  
de Créteil,



**Daniel AUVERLOT**

La rectrice de l'académie  
de Versailles



**Charline AVENEL**

## ANNEXE 1

### **Affectations et remplacements des professeurs BCG, BTN et DNB**

Tous les enseignants de tous niveaux et disciplines confondus, convoqués par anticipation, non convoqués, ou convoqués comme enseignants de réserve, doivent rester disponibles et joignables, sur leur adresse mail académique, et par téléphone, jusqu'à la fin de la session, soit le **9 juillet 2021 inclus**, pour répondre à toute demande de remplacement ou à tous les besoins de l'administration.

Le SIEC procède aux affectations des enseignants via IMAG'IN selon 2 statuts :

- enseignant affecté et convoqué sur une mission
- enseignant de réserve affecté et convoqué en cas de remplacement d'urgence sur une mission

Chaque enseignant convoqué reçoit ses convocations sur sa boîte mail académique.

Le SIEC procède aux remplacements des absences avérées anticipées avant les épreuves.

#### **Le chef de centre**

Le chef de centre récupère dans IMAG'IN, la liste des enseignants convoqués dans son établissement, y compris ceux de réserve. Le chef de centre identifie les enseignants absents au premier jour des épreuves.

#### **L'enseignant réserviste :**

- o doit être convoqué par le chef de centre en cas d'absence de l'enseignant initialement convoqué dès le 1er jour de la mission ;
- o doit se rendre disponible durant toute la durée de la mission pour laquelle il a reçu une convocation soit dans son établissement d'origine, soit à son domicile afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques et/ou courriels ;
- o doit se rendre à la réunion d'entente mentionnée dans sa convocation afin de bénéficier des mêmes instructions pédagogiques que les enseignants convoqués pour l'épreuve et qu'il est susceptible de faire passer en remplacement ;
- o **ne doit pas se rendre**, pour assurer un remplacement, dans le centre de correction ou d'interrogation où il est affecté **avant d'être contacté par le chef de centre**.

#### **La cellule de remplacement du SIEC (bureau DEGT4)**

Si le vivier d'enseignants de réserve est épuisé ou si aucun enseignant de réserve n'a été convoqué, le chef de centre doit contacter par téléphone la cellule de remplacement d'urgence du SIEC.

Cellule de remplacement d'urgence BCG - BTN - DNB - Bureau DEGT4 - SIEC

**Contact téléphonique de 8h à 18h : 01 49 12 23 35**

#### **Contact mail :**

- o **BCG** : [remplbcq@siec.education.fr](mailto:remplbcq@siec.education.fr)
- o **BTN** : [remplbtn@siec.education.fr](mailto:remplbtn@siec.education.fr)
- o **DNB** : [rempldnb@siec.education.fr](mailto:rempldnb@siec.education.fr)

## ANNEXE 2

### Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Maladie, maternité</li><li>• Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille)</li></ul>	Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale</li></ul>	Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).
<ul style="list-style-type: none"><li>• Membres de jury de concours de recrutement</li></ul>	Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours</u> . Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des professeurs ou de l'établissement.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Admissibles aux concours de recrutement</li></ul>	La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR ou des IEN (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques).</li></ul>	Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR ou les IEN en début d'année civile.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseignants stagiaires</li></ul> <p><b><u>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen).</u></b></p>	Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).
<ul style="list-style-type: none"><li>• Enseignants contractuels, pour les spécialités où ils ne représentent pas une part substantielle de la ressource enseignante</li></ul>	Par principe : - les enseignants contractuels font passer les examens pour les spécialités pour lesquelles ils représentent une part substantielle de la

<p><b><u>N.B. : les enseignants contractuels pouvant bénéficier d'une dispense sont déchargés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen).</u></b></p>	<p>ressource enseignante ; - les enseignants contractuels ne font pas passer les examens, pour les autres spécialités. Pour ces spécialités, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux contractuels, à titre exceptionnel et en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participants à des formations longues organisées par le MENJS et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement.</li> </ul>	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des <b><u>centres de délibération et centres d'harmonisation.</u></b></li> </ul> <p><b><u>N.B. : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.</u></b></p>	<p>Trois personnes au maximum sont proposées par les chefs de centres de délibération au SIEC, courant mars. Les professeurs des disciplines en tension (philosophie, lettres, histoire-géographie ainsi que les épreuves de spécialité des séries STMG et ST2S, lettres-histoire pour la voie professionnelle...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision expresse du directeur du SIEC, saisi par le chef d'établissement** de l'enseignant concerné.